



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement »
sur la commune de La Chapelle-Bertin
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4756

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4756, déposée complète par M. Alexis Filaire le 9 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 6 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un boisement¹, d'une superficie de 1,5 ha, exploitable sur 20 ans de façon manuelle sur les trois parcelles éclatées OB n° 545, n°537 et n°647, en état de friche, afin de créer une continuité sylvicole avec les forêts alentours sur la commune de La Chapelle-Bertin (43) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein du parc naturel régional du Livradois-Forez et dans un espace identifié à très forts enjeux pour la conservation des habitats terrestres d'espèces d'intérêt communautaire, notamment à 30 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « forêts entre Fix-Saint-Geneyss et la Chapelle-Bertin » et au sein d'un secteur comportant de nombreuses zones humides, des espaces naturels, agricoles et boisés d'une richesse écologique majeure favorables à une faune d'importance majeure ;

Considérant que le dossier, en l'état et en l'absence de diagnostic écologique, et de sondage pédologique, ne met pas en évidence les impacts potentiels notables du projet sur les milieux humides, les habitats et les espèces en présence et ne définit pas de mesures susceptibles de les éviter, de les réduire voire de les compenser ;

¹ Composé de 95% d'essences allochtones (pin, mélèze, douglas) et 5% d'une essence locale (bouleau ou érable sycomore).

Considérant que vu l'ampleur du boisement, le projet est susceptible de contribuer à une aggravation des effets des sécheresses constatées sur les nappes phréatiques et que des mesures de gestion écoresponsable de production doivent être définies avant toute intervention (comme la définition d'un calendrier des interventions mécaniques en dehors des périodes de reproduction des espèces, la justification de l'absence de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires, la mise en place d'un calendrier des travaux adapté à la préservation des zones humides, ...);

Concluant que au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement situé sur la commune de La Chapelle-Bertin (43) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ; les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :

- de recenser les espèces présentes sur le site du projet et de préciser les enjeux en présence ;
- d'étudier les impacts potentiels notables du projet, notamment sur la biodiversité, les milieux humides, la ressource en eau, tout en tenant compte les effets du changement climatique ;
- d'identifier les effets cumulés avec d'autres projets de plantation proches et de définir des conditions d'exploitation et des mesures de protection adaptées pour préserver les espèces et les habitats en présence ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4756 présenté par M. Alexis Filaire, concernant la commune de La Chapelle-Bertin (43), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03